
Adresse du commissaire national dans le département du Pas-de-Calais annonçant des dons en habillement et équipement par les habitants d'Arras aux 12.000 soldats de l'armée, en annexe de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du commissaire national dans le département du Pas-de-Calais annonçant des dons en habillement et équipement par les habitants d'Arras aux 12.000 soldats de l'armée, en annexe de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 331-332;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38503_t1_0331_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

cette espèce, trouvé dans les rues après 6 heures du soir ou avant 7 heures du matin, sera arrêté et conduit en prison.

Art. 2.

Tout citoyen trouvé dans les rues, après 10 heures du soir, sera incarcéré.

Art. 3.

« Tout homme qui, par ses actions ou ses propos, tenterait de faire improuver les mesures révolutionnaires, sera arrêté et livré à une commission qui sera établie pour juger les conspirateurs; tous les bons citoyens sont invités à exécuter eux-mêmes la première disposition de cet article.

Art. 4.

L'adjudant général est en outre chargé de prendre toutes les mesures militaires qu'il croira convenables pour le maintien de la tranquillité et l'arrestation des coupables. »

Le présent arrêté sera imprimé dans le jour, lu, publié et affiché dans les rues et carrs fours.

DUMONT.

Le 8^e jour de la 2^e décade du 3^e mois (frimaire) de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

IV.

LETTRE DU CITOYEN QUATRESOLAYVART PAR LAQUELLE IL TRANSMET A LA CONVENTION UN ASSIGNAT DE 200 LIVRES DESTINÉ A PAYER LA SOLDE DE SON FILS, VOLONTAIRE AU PREMIER BATAILLON DE SEINE-ET-MARNE (1).

Suit le texte de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

J'ai eu le plaisir de te remettre, le 2 du courant, sous l'adresse du Président de la Convention, une lettre de mon fils, volontaire au 1^{er} bataillon de Seine-et-Marne depuis 18 mois, laquelle je soumettais à ton jugement pour être lue à une de vos séances. Plus un assignat de 200 livres pour une partie de sa solde de l'année courante, ainsi que j'en ai soumis à ma municipalité.

« Je te priais de me faire repasser cette lettre et de déposer sur le bureau ledit assignat de 200 livres. L'ayant fait charger, j'ai lieu de croire qu'elle t'est parvenue, rapport à l'assignat. Je

(1) La lettre du citoyen Quatresolayvart n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit la note suivante : « Renvoyé au comité des décrets, section des procès-verbaux, chargé de répondre au pétitionnaire, le 21 frimaire an II, Roger Ducos, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

te prie de me répondre ou me faire passer un récépissé.

Salut et fraternité.

P^{re} QUATRESOLAYVART.

« Annale, le 16 frimaire an II de la République, département de Seine-Inférieure, district de Neufchâtel. »

V.

MANIEZ, COMMISSAIRE NATIONAL DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, ANNONCE QUE 12.000 HOMMES DE L'ARMÉE SONT ARRIVÉS A ARRAS AVEC DES HABITS EN TRÈS MAUVAIS ÉTAT ET QUE LES CITOYENS DE CETTE VILLE ONT FOURNI DE QUOI LES ÉQUIPER (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Maniez, commissaire, député par le département du Pas-de-Calais, écrit de Samer, le 15 frimaire, que le 10, à dix heures du soir, le représentant du peuple Guiot annonça au département qu'une colonne de 12.000 hommes, venant de l'armée de Maubeuge, arrivait à Arras sans bas, souliers, chemises ni habits. Il requit l'Administration du département d'y pourvoir, les magasins avaient été vidés pour fournir à la levée du 23 août. A l'instant, Maniez part pour recueillir des effets dans les districts. A Saint-Pol, à Hesdin, à Montreuil, à Samer, tous les citoyens apportèrent à l'envi leurs offrandes. Enfin, à Hesdin, Maniez a laissé plus de 200 habits de toutes couleurs qu'il n'avait pas ordre d'accepter.

Maniez avait dit que ceux qui ne pourraient

(1) La lettre du citoyen Maniez n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, dans le *Moniteur universel* et dans l'*Auditeur national*.

(2) *Bulletin de la Convention* au 1^{er} jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793). D'autre part, l'*Auditeur national* [n^o 446 du 22 frimaire an II, jeudi 12 décembre 1793], p. 1] rend compte de la lettre de ce commissaire national dans les termes suivants :

« Un commissaire national, envoyé dans le département du Pas-de-Calais, écrit que 12.000 hommes, arrivés à Arras, étaient sans bas, sans souliers et avec de très mauvais habits. Il n'y avait pas, dans les magasins, de quoi les équiper. Les commissaires se sont adressés au patriotisme des citoyens qui se sont empressés d'apporter au chef-lieu de leur district des effets de toute nature, en quantité plus que suffisante pour fournir aux besoins des soldats de la patrie. »

A l'occasion de cette lettre, un membre rappelle un décret qui enjoint aux administrateurs de l'habillement des troupes de rendre compte de la confection des habits dans les ateliers établis à Paris. Il propose que ces administrateurs soient tenus de présenter l'état dans le plus court délai.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité de surveillance des marchés.

Le *Moniteur universel* [n^o 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 1] reproduit l'*Auditeur national* avec quelques légères variantes.

pas donner gratuitement quelques effets, en recevraient le prix sur le pied de l'estimation. Quelques citoyens ont satisfait à cette invitation, et les offrandes en argent ont suffi pour payer le prix des objets qu'ils ont apportés. Les jeunes républicaines se sont aussi empressées d'ouvrir les toiles qui se trouvaient dans les magasins et, avant huit jours, 12,000 chemises seront faites sans qu'il en coûte un sou à la République.

Mention honorable.

VI.

LE REPRÉSENTANT LEQUINIO, EN MISSION DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE, TRANSMET UN ARRÊTÉ QU'IL A PRIS, AVANT LE DÉPART DE LAIGNELOT, POUR LA SÛRETÉ DU PORT CONTRE LES DÉTENUS DU BAGNE (1).

Suit une analyse de cet arrêté d'après M. Aulard (2).

Rochefort, 19 frimaire an II.

Lequinio transmet un arrêté qu'il a pris avant le départ de Laignelot, pour la sûreté du port contre les détenus du bague. Il transmet également copie d'une lettre qu'il a reçue du commandant de la frégate l'*Andromaque*, dans laquelle il donne des détails sur l'arrivée prochaine du convoi de subsistances. L'ennemi ayant tenté de s'en emparer, il a été forcé de mouiller à la rade de Socoa. Il invite le comité à penser aux subsistances.

VII.

LA COMMUNE DE DOL ET LES COMMUNES CIRCONVOISINES ANNONCENT QUE LEURS TEMPLES SONT FERMÉS (3).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (4).

Les communes de Dol et circonvoisines annoncent que leurs temples sont fermés,

(1) La lettre et l'arrêté de Lequinio ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 21 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Archives nationales*, DIII, n° 353, Analyse. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 294. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 446 du 22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 1] rend compte de l'arrêté de Lequinio dans les termes suivants :

« Le représentant du peuple Lequinio adresse un arrêté qu'il a pris avec son collègue pour la sûreté de la place de Rochefort. Cet arrêté porte, entre autre choses, que tout détenu, dans les prisons et maisons d'arrêt, qui aura tenté de s'évader, sera puni de mort.

« Cet arrêté est renvoyé au comité de Salut public. »

(3) La lettre de la commune de Dol n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercur universel*.

(4) *Mercur universel* [22 frimaire an II (jeudi 12 décembre 1793), p. 343, col. 1].

qu'elles ne reconnaissent d'autre culte que celui de la patrie. Elles envoient l'or et l'argent provenant de leurs églises.

VIII.

LE 2^e BATAILLON DU 79^e RÉGIMENT D'INFANTERIE, CANTONNÉ A MOUTIERS, DEMANDE A ÊTRE EMPLOYÉ DANS UNE AUTRE RÉGION (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le 2^e bataillon du 79^e régiment d'infanterie, cantonné à Moutiers, qui se trouve actuellement garanti de l'approche de l'ennemi par les neiges, demande à être employé dans telle partie de la République qu'on le jugera nécessaire, ne voulant pas rester oisif un instant où la patrie réclame les efforts de ses défenseurs.

IX.

LA SOCIÉTÉ MONTAGUARDE DE LECTURE DEMANDE QUE LE REPRÉSENTANT DARTIGŒYTE RESTE AUPRÈS D'ELLE (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société montagnarde de Lecture informe la Convention, qu'à l'arrivée du représentant du peuple Dartigœyte, l'aristocratie a frémi; que le fédéralisme a été terrassé, et que le fanatisme a déposé à ses pieds les torches de la discorde.

Les membres de la Société demandent que Dartigœyte reste parmi eux.

Renvoyé au comité de Salut public.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 21 frimaire an II. (Mercredi, 11 décembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux (5), de la discussion et du projet de décrets auxquels donnèrent lieu la pétition des fermiers généraux et la réclamation du citoyen Passi.

(1) La pétition du 2^e bataillon du 79^e régiment n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).

(3) La pétition de la Société montagnarde de Lecture n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793).

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 321, le compte rendu de la même discussion par le *Moniteur*.